

République Française
Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes

ARRETE du Maire de DOMLOUP
Portant Interdiction de Circulation des Personnes

Monsieur le Maire de la Commune de DOMLOUP

-Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles 2213-1 et suivants ;
-Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune
-Vu le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19
Considérant qu'il convient de limiter la propagation du virus *COVID-19*
Vu la demande de la gendarmerie
Vu l'intérêt général

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La circulation des personnes est interdite dans la Vallée du Rimon à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La gendarmerie de Chateaugiron est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et de la Région Bretagne, affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

Article 4 :

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Domloup, le 19 mars 2020

Le Maire, Jacky LECHABLE

